



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)****Avis n° 13/2019, concernant 11 employés de la banque Banesco (République bolivarienne du Venezuela)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 10 août 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vénézuélien une communication concernant Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas, Jesús Guillermo Irausquín Herrera, Carlos Martín Lorenzo López, Liz Carolina Sánchez de Rojas, Teresa María de Prisco Pascale, Carmen Teresa Lorenzo Lander, Cosme Eduardo Betancourt Quarto, Pedro Pablo Pernía Madrid, David Antonio Romero Romero et Belinda Beatriz Omaña Payares, et lui a demandé de fournir les informations nécessaires avant le 9 octobre 2018. Le Gouvernement a répondu le 2 octobre 2018 pour demander une prorogation du délai de réponse, qui lui a été accordée. Le délai a ainsi été reporté au 9 novembre 2018 et le Gouvernement a répondu à la communication le 5 novembre 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États



concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Les personnes dont l'identité est déclinée ci-après sont toutes vénézuéliennes et employées par la banque Banesco en République bolivarienne du Venezuela : Oscar Doval García, président exécutif, vénézuélien et espagnol ; Marco Tulio Ortega Vargas, conseiller juridique, vénézuélien ; Jesús Guillermo Irausquín Herrera, vice-président, vénézuélien ; Carlos Martín Lorenzo López, vice-président, vénézuélien et espagnol ; Liz Carolina Sánchez de Rojas, directrice exécutive, vénézuélienne ; Teresa María de Prisco Pascale, responsable du contrôle de conformité, vénézuélienne et italienne ; Carmen Teresa Lorenzo Lander, directrice exécutive, vénézuélienne ; Cosme Eduardo Betancourt Quarto, gérant, vénézuélien et italien ; Pedro Pablo Pernía Madrid, vice-président, vénézuélien ; David Antonio Romero Romero, directeur général, vénézuélien ; et Belinda Beatriz Omaña Payares, vice-présidente, vénézuélienne.

a) Historique

5. La source informe que Banesco est une institution financière privée qui s'est hissée au rang des banques les plus importantes et les plus stables de la République bolivarienne du Venezuela et qui applique un vaste programme de responsabilité sociale d'entreprise. Il s'agit de l'institution financière qui compte le plus d'usagers, de comptes bancaires et de transactions par jour sur tout le territoire national et qui, de ce fait, est considérée comme l'une des plus grandes entreprises privées du pays.

6. Selon les informations reçues, le Gouvernement vénézuélien a effectué de nombreux contrôles des institutions bancaires, supervisés principalement par la Surintendance des institutions du secteur bancaire. En raison de la grave crise économique, du déficit monétaire et de l'hyperinflation qui touchent le pays, les autorités administratives ont renforcé les contrôles des institutions financières. En conséquence, ces dernières ont organisé des réunions et produit des mises à jour et des rapports d'information afin de maintenir un contact permanent.

b) Arrestation des 11 dirigeants de la banque

7. Le 2 mai 2018, la Surintendance des institutions du secteur bancaire a convoqué sept employés de Banesco à une réunion à son siège principal à Caracas. Elle voulait examiner avec eux certains aspects concernant la fiscalisation des risques liés aux délits de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, sujets habituellement abordés dans le cadre des réunions ordinaires avec la Surintendance.

8. La source raconte qu'après avoir attendu près de quarante-cinq minutes avant le début de la réunion, les sept employés ont été reçus par de présumés agents de la Direction générale du contrespionnage militaire, corps militaire des Forces armées vénézuéliennes, qui se sont présentés le visage couvert et munis d'armes à feu et ont déclaré faire partie de l'armée sans pour autant décliner leur identité ni indiquer leur grade. Ces présumés militaires ont arrêté, sans leur présenter de mandat d'arrêt, les sept employés de Banesco, qui étaient venus de leur plein gré assister à une réunion de travail et ont donc été pris par surprise. Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas, Jesús Guillermo Irausquín

Herrera, Carlos Martín Lorenzo López, Liz Carolina Sánchez de Rojas, Teresa María de Prisco Pascale et Carmen Teresa Lorenzo Lander se sont ainsi retrouvés privés de liberté.

9. Selon la source, le même jour, de présumés militaires se sont rendus de nuit, le visage couvert et munis d'armes à feu, chez trois employés de Banesco pour procéder à leur arrestation sans leur présenter aucun type de mandat d'arrêt. Bien qu'ils ne puissent être identifiés en tant que tels, ils se sont présentés comme agents de la Direction générale du contrespionnage militaire sans décliner leur identité. Les employés arrêtés à leur domicile à cette occasion sont Cosme Eduardo Betancourt Quarto, David Antonio Romero Romero et Pedro Pablo Pernía Madrid.

10. Enfin, le lendemain, de présumés membres du personnel militaire de la Direction générale du contrespionnage militaire se sont présentés le visage couvert et munis d'armes à feu, sans décliner leur identité, à un domicile qui n'était pas celui de l'employée de Banesco Belinda Beatriz Omaña Payares mais où elle se trouvait et où ils ont pu l'arrêter dans des conditions similaires à celles évoquées ci-dessus. Il n'a pas été établi comment la Direction générale du contrespionnage militaire a su que cette employée se trouvait dans ce lieu.

11. La source informe qu'après leur arrestation, les 11 détenus ont été transférés au siège de la Direction générale du contrespionnage militaire, situé à Boleíta Norte. À compter de ce moment, ils ont été placés à l'isolement, privés de lumière naturelle, mis au secret et n'ont pas eu accès aux avocats de leur choix.

c) Début de la procédure

12. Selon la source, le Procureur général de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré publiquement le 3 mai 2018 que le ministère public avait demandé d'émettre un mandat d'arrêt contre les 11 personnes susmentionnées et a également indiqué qu'elles faisaient « l'objet d'une enquête pour non-respect présumé des obligations auxquelles elles sont soumises ».

13. Selon la source, le 4 mai 2018, quelques minutes avant que leurs clients soient déférés devant le troisième tribunal de première instance du circuit de justice pénale de la zone métropolitaine de Caracas placé sous la responsabilité d'un juge non titulaire – dont le poste est donc instable –, les avocats des détenus ont été assermentés pour exercer leur défense. Ils n'avaient pourtant pas encore pu entrer en contact avec leurs clients et ne savaient pas dans quel état ils se trouvaient. Ils n'avaient pas non plus pu consulter le dossier pénal, auquel ils n'ont eu accès qu'après avoir prêté serment et durant très peu de temps (moins de quarante-cinq minutes) avant l'audience de comparution devant le juge pénal.

14. Le dossier contenait une seule demande de mandat d'arrêt de la part du Procureur à l'encontre des 11 employés. Cette demande, datée du 1^{er} mai 2018, ne leur avait jamais été présentée avant. La source indique que ladite demande du Procureur insérée dans le dossier ne portait aucune référence ni aucun sceau apposé par le tribunal. Elle comptait 63 pages, qui n'avaient été présentées à aucun moment, ni aux détenus ni à leurs avocats ; ces derniers n'ont d'ailleurs pas pu assurer une défense adéquate lors de l'audience de comparution car ils ne connaissaient même pas les infractions et chefs d'inculpation qu'on essayait d'imputer frauduleusement à leurs clients.

15. La source indique que les faits qu'on essaie d'imputer aux employés constitueraient – dans l'hypothèse contestée qu'ils se seraient produits – une infraction administrative, à savoir le non-respect de leurs obligations. Dans le pire des cas – soit en cas d'infraction avérée, hors ce n'est pas le cas –, cette infraction entraînerait une sanction administrative. Ces faits ne constituent en aucune manière un cas prévu par la législation pénale vénézuélienne, et encore moins une infraction suffisamment grave pour entraîner une détention provisoire ou une peine de prison.

16. La source souligne par ailleurs qu'une procédure administrative bancaire à l'encontre de Banesco avait été ouverte en avril 2018 pour enquêter sur les infractions administratives présumées – et non commises. La source explique que la procédure pénale empiète de ce fait sur l'enquête administrative – dans l'intention de la convertir en une

procédure pénale – et se base sur les mêmes faits et infractions administratives faisant déjà l'objet d'une enquête menée par la Surintendance des institutions du secteur bancaire. Le Bureau du Procureur accuse les 11 employés de Banesco des infractions présumées suivantes : collecte illégale de fonds (infraction prévue à l'article 212 de la loi sur les institutions du secteur bancaire, loi applicable en la matière), blanchiment d'argent et association de malfaiteurs (infractions prévues respectivement aux articles 35 et 37 de la loi organique contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme).

17. La source ajoute que le dossier pénal contenait également une présumée décision de justice qui n'avait pas été préalablement présentée aux détenus. Datée du 2 mai 2018, cette décision approuve et confirme le mandat d'arrêt demandé par le Procureur et décrète un seul et unique mandat d'arrêt contre les 11 employés de Banesco, que la Direction générale du contrespionnage militaire a été chargée d'exécuter. Les mesures restrictives demandées par le Bureau du Procureur, notamment l'interdiction de transférer ou de grever des biens et le blocage et le gel préventif des comptes bancaires, ont aussi été accordées.

18. La source précise que cette décision de justice contenait le présumé « mandat d'arrêt » à l'encontre des 11 employés de Banesco, identifié par la référence « Oficio Núm. 485-2018 », qui n'a été présenté lors d'aucune des arrestations et dont les détenus et leurs avocats n'ont eu connaissance qu'au moment de l'audience de comparution.

19. Le dossier pénal contenait les comptes-rendus des interventions militaires de la Direction générale du contrespionnage militaire, dont ni les détenus ni leurs avocats n'avaient eu préalablement connaissance et dans lesquels étaient consignées les différentes arrestations des 11 employés de Banesco. La source indique que ces documents ont été insérés dans le dossier pénal le 3 mai 2018 sans qu'il n'y ait aucun moyen de vérifier s'ils avaient réellement été ajoutés à cette date car ils ne portent aucune preuve de réception ni sceau du tribunal. Ni les détenus ni leurs avocats n'avaient eu connaissance de ces documents avant l'audience de comparution. La source souligne que ces documents incluaient cinq « rapports de police » supposés décrire les cinq interventions d'arrestation par l'armée (Direction générale du contrespionnage militaire) et signés uniquement par des militaires.

20. La source ajoute que le dossier contenait aussi des documents, signés par chacun des détenus, qui faisaient état d'un présumé procès-verbal de notification des droits de l'inculpé, qui aurait été établi par la Direction générale du contrespionnage militaire au moment de l'arrestation. Néanmoins, la source précise que le seul document signé par les détenus dans le cadre de leur arrestation par la Direction générale du contrespionnage militaire est une feuille de papier qu'ils ont dû signer le 4 mai 2018, sans avoir été informés en bonne et due forme de son contenu.

21. La source souligne également que trois autres documents ajoutés au dossier et concernant l'arrestation de M^{me} Omaña Payares mentionnaient le 2 mai 2018 comme date de son arrestation, alors qu'elle a été arrêtée le lendemain, soit le 3 mai. Pour la source, cela révèle une incohérence manifeste dans les rapports déjà contestés des interventions militaires dans le dossier.

22. Dans la nuit du vendredi 4 mai 2018, les 11 employés de Banesco ont été déférés ensemble devant le troisième tribunal de première instance du circuit de justice pénale de la zone métropolitaine de Caracas (juge non titulaire). La source précise que c'est à cette occasion que, pour la première fois depuis l'arrestation, les avocats ont pu constater l'état des détenus et que ces derniers ont pu s'entretenir avec les avocats de leur choix.

23. La source informe qu'à la fin de l'audience de comparution, le tribunal a « accepté la totalité » des chefs d'accusation requis par le Bureau du Procureur (collecte illégale de fonds, blanchiment d'argent et association de malfaiteurs) et ordonné une mesure de contrainte, à savoir la détention provisoire, ainsi que des mesures restrictives, notamment l'interdiction de transférer ou de grever des biens et le blocage et le gel préventif des comptes bancaires. L'acte dressé à l'issue de cette audience de comparution a été signé uniquement par les détenus, à un moment ultérieur et sur une feuille séparée. Il n'a été signé ni par les avocats ni par les représentants du Bureau du Procureur.

d) Détention ultérieure

24. La source informe que les 11 employés de Banesco ont été conduits dans des centres de détention aussitôt après l'audience de comparution à l'issue de laquelle la juge a ordonné une mesure de sûreté privative de liberté à leur encontre. Les hommes ont été transférés au centre de formation « El hombre nuevo », un espace aménagé récemment pour des détenus étrangers dans l'ancien centre pénitentiaire « La Planta » en partie démoli et situé à Caracas. Dans ce centre de détention, les détenus sont soumis à un régime disciplinaire, tenus de porter un uniforme, de faire des exercices militaires en ordre serré et de chanter des consignes devant les autorités du centre. Ils ont droit à des visites familiales de manière aléatoire, sont parfois privés de la lumière naturelle et n'ont le droit de recevoir la visite de leur avocat qu'une seule fois par semaine.

25. Les femmes ont été conduites à l'« Instituto Nacional de Orientación femenina » de Los Teques, centre de détention pour femmes où se trouvent à la fois des prévenues et des condamnées. Les détenues y sont soumises à un régime disciplinaire, elles sont tenues de porter un uniforme et disposent d'un droit de visite une fois tous les quinze jours. Selon la source, les conditions d'hygiène, le surpeuplement et le manque de nourriture dans ce centre de détention sont déplorables.

26. La source informe qu'après plusieurs semaines de détention, les 11 employés de Banesco ont bénéficié d'une mesure de substitution à la restriction de liberté, moins contraignante que l'emprisonnement. Cependant, la source indique que cette mesure n'atténue aucunement les restrictions supplémentaires concernant tant leur liberté que leur patrimoine et peut dans tous les cas être révoquée. La détention provisoire et ce nouveau régime restrictif ont été décidés par une juge non titulaire, ce qui confère à ces décisions un caractère contestable et peu concluant.

27. Ainsi, le 19 mai 2018, après dix-sept jours de privation totale de liberté, les quatre femmes détenues – Liz Carolina Sánchez de Rojas, Teresa María de Prisco Pascale, Carmen Teresa Lorenzo Lander et Belinda Beatriz Omaña Payares – ont été soumises à la nouvelle mesure de restriction de liberté : elles ont bénéficié d'une sortie de prison avec obligation de se présenter tous les huit jours devant le tribunal et ont été interdites de sortie du territoire ; les mesures restrictives sur leurs biens et comptes bancaires ont par ailleurs été maintenues.

28. Le 23 mai 2018, après vingt et un jours de privation de liberté, les sept hommes détenus – Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas, Jesús Guillermo Irausquín Herrera, Carlos Martín Lorenzo López, Pedro Pablo Pernía Madrid, Cosme Eduardo Betancourt Quarto et David Antonio Romero Romero – ont été soumis à la nouvelle mesure de restriction de liberté : ils ont bénéficié d'une sortie de prison avec obligation de se présenter tous les huit jours devant le tribunal et ont été interdits de sortie du territoire ; les mesures restrictives sur leurs biens et comptes bancaires ont par ailleurs été maintenues.

29. La source souligne que le troisième tribunal de première instance du circuit de justice pénale de la zone métropolitaine de Caracas est placé sous la responsabilité d'une juge non titulaire, dont le poste est donc instable. Cette dernière a d'abord ordonné la mesure arbitraire de privation de liberté puis a substitué cette mesure de détention par une mesure de sûreté impliquant de graves restrictions à la liberté personnelle. En raison de ce régime restrictif de liberté, les 11 employés n'ont pas pu bénéficier pleinement de leur droit à travailler et ont dû, en conséquence, être relevés de leurs fonctions habituelles à Banesco. Ce régime discrétionnaire révoquant à tout moment pourrait être aggravé par le rétablissement de la détention provisoire. La source affirme que les 11 accusés font face à une insécurité permanente et accablante et craignent de subir un durcissement des restrictions actuelles et d'être à tout moment de nouveau soumis à une mesure de privation de liberté.

30. La source explique par ailleurs que cette poursuite pénale entraîne d'importantes répercussions sur les fichiers et informations personnelles des 11 employés de Banesco, à l'échelle nationale et internationale. Premièrement, du fait de leur détention, ces personnes ont été inscrites dans les fichiers de la police, alors qu'elles sont totalement innocentes. Deuxièmement, à l'échelle internationale, la consultation du casier judiciaire de personnes faisant l'objet d'une procédure pénale entraîne habituellement des restrictions dans les

démarches de migration, notamment pour l'obtention de visas, de permis de voyage, d'autorisations d'immigration, de permis de résidence, etc. En outre, ces personnes peuvent aussi rencontrer des difficultés à ouvrir des comptes et à effectuer des opérations bancaires ordinaires, telles que l'ouverture, la tenue et la fermeture de comptes à l'étranger. Troisièmement, les 11 employés de Banesco subissent des restrictions à l'emploi : elles ne peuvent pas exercer leur droit de travailler dans cet établissement, comme le révèle le courrier que la responsable du dossier au sein de la Surintendance des institutions du secteur bancaire a envoyé à la direction des ressources humaines de Banesco pour s'informer des conditions de travail des employés détenus « afin de maintenir l'objectivité de l'enquête en cours menée par le ministère public ».

e) Allégations de la source relevant des catégories I, III et V

31. La source indique qu'en faisant arrêter les 11 employés de Banesco par un corps militaire (la Direction générale du contrespionnage militaire), l'État vénézuélien a violé le droit de liberté personnelle des détenus ainsi que leur droit à une procédure régulière. Il a également porté gravement atteinte à l'interdiction de discrimination pour des motifs politiques (et économiques), garantie par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

i) Catégorie I

32. La source souligne qu'au moment de leur arrestation par des militaires de la Direction générale du contrespionnage militaire, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté aux 11 employés de Banesco. Ils n'étaient pas non plus en train de commettre une infraction et n'ont donc pas été arrêtés en flagrant délit. Elle précise qu'en République bolivarienne du Venezuela, la loi interdit d'arrêter une personne sans lui présenter de mandat d'arrêt ou sans qu'elle ait commis de flagrant délit. En l'espèce, l'arrestation enfreint ces deux exigences légales. Après l'arrestation, le dossier judiciaire a été manipulé afin d'y ajouter une demande du Procureur et un présumé mandat d'arrêt du tribunal antidrogues ainsi que de présumés « rapports de police » mentionnant les arrestations menées par les militaires, qui n'ont jamais été présentés aux détenus ni signés par ces derniers, ce qui accroît le caractère arbitraire et la gravité de la détention.

ii) Catégorie III

33. Selon la source, la garantie fondamentale d'une justice indépendante et impartiale a été violée car la présente affaire a été instruite par une juge non titulaire, dont le poste est instable et qui peut être révoquée de manière discrétionnaire. Sur la base de différentes informations et décisions, plusieurs organes et organismes internationaux de défense des droits de l'homme ont étudié et remis en question cette situation de précarité au sein du pouvoir judiciaire. Cette situation est encore plus grave lorsqu'il est question d'affaires de nature politique et d'importance nationale. La violation de la garantie fondamentale d'une justice indépendante et impartiale est d'autant plus préoccupante que la juge chargée de l'affaire a été nommée provisoirement à son poste – qui est donc manifestement instable –, et qu'elle est placée directement sous l'autorité chargée de sa nomination, qui est elle-même liée au pouvoir exécutif national et contrôlée par celui-ci.

34. La source avance que dès leur arrestation, les 11 employés de Banesco détenus n'ont pas été autorisés à avoir accès aux avocats de leur choix. Cette interdiction n'est pas compensée par le fait qu'ils aient pu les voir quelques jours plus tard, lors de l'audience de comparution, et être finalement défendus par les avocats de leur choix. En outre, ces derniers n'ont pu entrer en contact avec les détenus qu'après leur nomination. Qui plus est, avant ce moment, les détenus n'ont pas pu bénéficier de l'aide judiciaire de leur choix, ni consulter le dossier de leur affaire ; les avocats n'ont pu consulter le dossier et connaître les infractions reprochées à leurs clients que quelques minutes avant l'audience de comparution. Ensuite, lorsque les avocats ont enfin pu étudier le dossier, leur accès à des documents fondamentaux a été entravé ou empêché, ce qui a gravement limité le droit à la défense.

iii) Catégorie V

35. La source avance que l'arrestation des 11 employés de Banesco, accusés par le Gouvernement d'avoir provoqué la crise économique nationale, constitue une discrimination de la part de l'État envers ces personnes en raison de leurs postes et de leurs activités au sein d'un agent économique du secteur financier. Ces personnes détenues arbitrairement sont des employés indépendants, engagés dans la responsabilité économique et sociale, qui, bien qu'elles ne soient pas actives politiquement, ont été arrêtées dans le cadre d'une stratégie politique du Gouvernement visant à lutter contre une guerre économique supposée, mais inexistante. La source précise que cette affaire n'est pas isolée, mais intervient dans un contexte de persécution systématique, non seulement d'agents économiques, d'entrepreneurs et de leurs employés et proches, qui continuent à exercer leur activité économique malgré les attaques du Gouvernement, mais aussi de bien d'autres personnes, arbitrairement privées de liberté par le Gouvernement vénézuélien et dont les affaires ont été étudiées et examinées par plusieurs organismes de protection des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

36. Le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement le 10 août 2018, et lui a demandé d'y répondre avant le 9 octobre 2018. Le Gouvernement a demandé une prorogation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce qui lui a été accordé. Le délai de réponse a été reporté au 9 novembre 2018. Le Gouvernement a répondu le 5 novembre 2018.

37. Le Gouvernement informe que le 1^{er} mai 2018, le 73^e Procureur adjoint du ministère public, qui dispose d'une compétence nationale dans la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions financières et économiques, a demandé au troisième tribunal de première instance du circuit de justice pénale de la zone métropolitaine de Caracas d'émettre un mandat d'arrêt et de prendre des mesures de sûreté, notamment l'interdiction de transférer ou de grever des biens et le blocage et le gel préventif des comptes bancaires, à l'encontre des citoyens Teresa María de Prisco Pascale, Liz Carolina Sánchez de Rojas, Carmen Teresa Lorenzo Lander, Carlos Martín Lorenzo López, Pedro Pablo Pernía Madrid, Belinda Beatriz Omaña Payares, David Antonio Romero Romero, Cosme Eduardo Betancourt Quarto, Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas et Jesús Guillermo Irausquín Herrera, pour des faits présumés de collecte illégale de fonds, de blanchiment d'argent et d'association de malfaiteurs, infractions prévues et punies par la loi sur les institutions du secteur bancaire et la loi organique contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme.

38. Selon le Gouvernement, le 2 mai 2018, le troisième tribunal de première instance du circuit de justice pénale de la zone métropolitaine de Caracas a émis un mandat d'arrêt et pris des mesures de sûreté, notamment l'interdiction de transférer ou de grever des biens et le blocage et le gel préventif des comptes bancaires à l'encontre des citoyens Teresa María de Prisco Pascale, Liz Carolina Sánchez de Rojas, Carmen Teresa Lorenzo Lander, Carlos Martín Lorenzo López, Pedro Pablo Pernía Madrid, Belinda Beatriz Omaña Payares, David Antonio Romero Romero, Cosme Eduardo Betancourt Quarto, Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas et Jesús Guillermo Irausquín Herrera, pour les infractions présumées mentionnées au paragraphe précédent.

39. Le Gouvernement informe que, le 2 mai 2018, Teresa María de Prisco Pascale, Liz Carolina Sánchez de Rojas, Carmen Teresa Lorenzo Lander, Carlos Martín Lorenzo López, Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas et Jesús Guillermo Irausquín Herrera ont été arrêtés par la Direction spéciale des enquêtes pénales et criminelles, rattachée à la Direction générale du contrespionnage militaire, puis transférés au siège de ladite direction générale en vue de leur détention, comme il est mentionné dans le rapport de police dûment signé par les militaires de service et dans le procès-verbal de notification des droits de l'inculpé, signé par l'ensemble des détenus, qui y ont apposé leur empreinte digitale.

40. Selon le Gouvernement, l'arrestation de David Antonio Romero Romero, Cosme Eduardo Betancourt Quarto et Pedro Pablo Pernía Madrid a eu lieu le 2 mai 2018 et celle de Belinda Beatriz Omaña Payares le lendemain. Ils ont été arrêtés par la Direction spéciale

des enquêtes pénales et criminelles, rattachée à la Direction générale du contrespionnage militaire, en exécution du mandat d'arrêt émis par le troisième tribunal de première instance du circuit de justice pénale de la zone métropolitaine de Caracas. Les détenus ont été transférés au siège de ladite direction générale en vue de leur détention, comme il est mentionné dans les rapports de police dûment signés par les militaires de service et dans les procès-verbaux de notification des droits de l'inculpé, signés par l'ensemble des détenus, qui y ont apposé leur empreinte digitale.

41. Le Gouvernement informe que, par la suite, le 4 mai 2018, Teresa María de Prisco Pascale, Liz Carolina Sánchez de Rojas, Carmen Teresa Lorenzo Lander, Carlos Martín Lorenzo López, Pedro Pablo Pernía Madrid, Belinda Beatriz Omaña Payares, David Antonio Romero Romero, Cosme Eduardo Betancourt Quarto, Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas et Jesús Guillermo Irausquín Herrera ont été déférés devant le troisième tribunal de première instance du circuit de justice pénale de la zone métropolitaine de Caracas afin d'être entendus. Au cours de cette audience, les détenus ont été dûment représentés par les avocats de leur choix et ont tous été invités à avancer leurs propres arguments afin de contester leur arrestation. Aucun des détenus n'a cependant souhaité faire de déclaration. Par ailleurs, ils n'ont formulé aucune réclamation ni dénoncé aucune violation de droits de l'homme dans le cadre de leur détention.

42. Selon le Gouvernement, au cours de la même audience, les avocats des détenus ont formulé les allégations qu'ils ont jugé appropriées pour leur défense. Il convient de souligner qu'à aucun moment, ils n'ont objecté le caractère délictueux des faits reprochés aux détenus ni dénoncé une détention arbitraire ou la violation des droits de l'homme.

43. Le Gouvernement indique qu'à l'issue de l'audience, la juge saisie de l'affaire a ordonné la détention provisoire de tous les détenus et fixé comme lieu de détention pour Carlos Martín Lorenzo López, Pedro Pablo Pernía Madrid, David Antonio Romero Romero, Cosme Eduardo Betancourt Quarto, Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas et Jesús Guillermo Irausquín Herrera le centre « Centro de Procesados Extranjeros Simón Bolívar » et pour Belinda Beatriz Omaña Payares, Teresa María de Prisco Pascale, Liz Carolina Sánchez de Rojas et Carmen Teresa Lorenzo Lander le centre « Instituto Nacional de Orientación femenina ». Les mandats d'emprisonnement correspondants ont été délivrés le jour même.

44. Le troisième tribunal de première instance du circuit de justice pénale de la zone métropolitaine de Caracas a entériné cette décision dans une ordonnance datée du 4 mai 2018.

45. Selon le Gouvernement, le 19 mai 2018, le tribunal a substitué la mesure de privation de liberté à l'encontre de Belinda Beatriz Omaña Payares, Teresa María de Prisco Pascale, Liz Carolina Sánchez de Rojas et Carmen Teresa Lorenzo Lander par d'autres mesures de sûreté. De même, le 23 mai 2018, le tribunal a substitué la mesure de privation de liberté à l'encontre de Carlos Martín Lorenzo López, Pedro Pablo Pernía Madrid, David Antonio Romero Romero, Cosme Eduardo Betancourt Quarto, Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas et Jesús Guillermo Irausquín Herrera par d'autres mesures de sûreté, en application des dispositions de l'article 242 du Code de procédure pénale.

46. En vertu de ces nouvelles mesures de sûreté accordées par le tribunal chargé de l'affaire, Teresa María de Prisco Pascale, Liz Carolina Sánchez de Rojas, Carmen Teresa Lorenzo Lander, Carlos Martín Lorenzo López, Pedro Pablo Pernía Madrid, Belinda Beatriz Omaña Payares, David Antonio Romero Romero, Cosme Eduardo Betancourt Quarto, Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas et Jesús Guillermo Irausquín Herrera sont actuellement en liberté.

47. Ainsi, le Gouvernement souligne que la détention de Teresa María de Prisco Pascale, Liz Carolina Sánchez de Rojas, Carmen Teresa Lorenzo Lander, Carlos Martín Lorenzo López, Pedro Pablo Pernía Madrid, Belinda Beatriz Omaña Payares, David Antonio Romero Romero, Cosme Eduardo Betancourt Quarto, Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas et Jesús Guillermo Irausquín Herrera est conforme aux dispositions de l'article 44 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et de l'article 236 du Code de procédure pénale, puisqu'elle découle de l'exécution d'un mandat

d'arrêt émis par une autorité judiciaire compétente, sur demande préalable de l'organe responsable en la matière.

Examen

48. Le Groupe de travail remercie les parties pour leur communication initiale et pour les renseignements fournis ultérieurement dans le cadre du règlement de la présente affaire.

49. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté arbitraire dont il est saisi. Conformément à ses méthodes de travail, aux fins de l'exécution de son mandat, il s'appuie sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que sur toutes autres normes internationales applicables.

50. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). De simples affirmations non étayées selon lesquelles la procédure légale a été suivie, ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source.

51. Le Groupe de travail a été informé qu'Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas, Jesús Guillermo Irausquín Herrera, Carlos Martín Lorenzo López, Cosme Eduardo Betancourt Quarto, Pedro Pablo Pernía Madrid et David Antonio Romero Romero, ainsi que Liz Carolina Sánchez de Rojas, Teresa María de Prisco Pascale, Carmen Teresa Lorenzo Lander et Belinda Beatriz Omaña Payares, qui travaillent dans l'établissement bancaire Banesco en République bolivarienne du Venezuela, ont été remis en liberté et soumis à de nouvelles mesures, à savoir l'obligation de se présenter tous les huit jours devant le tribunal, l'interdiction de quitter le territoire et un accès restreint à leurs biens et comptes bancaires. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a néanmoins décidé d'examiner la communication suivant la procédure ordinaire et de rendre le présent avis.

Catégorie I

52. Le Groupe de travail est convaincu que les 2 et 3 mai 2018, des militaires ont arrêté les 11 employés de Banesco dans différents lieux. Par ailleurs, les informations du Gouvernement vénézuélien ne permettent pas au Groupe de travail de confirmer que les employés aient été arrêtés en flagrant délit ou qu'un mandat d'arrêt leur ait été présenté.

53. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a toujours estimé qu'une infraction est flagrante si l'accusé est arrêté alors qu'il est en train de la commettre, ou immédiatement après l'avoir commise, ou encore s'il est arrêté à l'issue d'une poursuite, peu après l'avoir commise¹.

54. De la même manière, le Groupe de travail est convaincu que les 11 employés de Banesco ont été mis au secret au moins plusieurs heures entre le début de leur arrestation et le 4 mai 2018, date à laquelle ils ont pu entrer en contact avec leurs avocats quelques minutes avant d'être présentés devant un juge pour être accusés de collecte illégale de fonds, de blanchiment d'argent et d'association de malfaiteurs.

55. Le Groupe de travail rappelle que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation², ainsi que des voies de recours disponibles pour dénoncer le caractère arbitraire de la privation de liberté ou en contester la légalité³. En outre, l'autorité doit informer les personnes privées de liberté de leur droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris

¹ Avis n° 9/2018, par. 38 ; n° 36/2017, par. 85 ; n° 53/2014, par. 42 ; n° 46/2012, par. 30 ; n° 67/2011, par. 30 ; n° 61/2011, par. 48 et 49 ; E/CN.4/2003/8/Add.3, par. 39 et 72 a).

² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 2.

³ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 7 (Droit d'être informé).

immédiatement après l'arrestation⁴. De même, le Groupe de travail rappelle que la détention au secret viole les droits de contacter un avocat de son choix, d'être traduit dans le plus court délai devant l'autorité judiciaire et d'introduire un recours devant un juge afin qu'il statue sur la légalité de la détention. En ce sens, le Groupe de travail considère que la détention au secret constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9, paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵.

56. Compte tenu des informations fournies par les parties, le Groupe de travail constate que les 11 employés de Banesco n'ont pas été informés des motifs de leur arrestation, qu'aucun mandat d'arrêt ne leur a été présenté et qu'ils n'ont pas non plus été arrêtés en flagrant délit lors de leur arrestation par des militaires. En conséquence, il considère que la détention de ces personnes, au moins en ce qui concerne la période entre le début de leur arrestation et leur déferrement devant un juge pénal le 4 mai, est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

Catégorie III

Détention conforme à la loi et aux procédures ancrées dans la loi

57. Le Groupe de travail est également convaincu que les 11 employés de Banesco ont été arrêtés par des militaires membres de la Direction spéciale des enquêtes pénales et criminelles, rattachée à la Direction générale du contrespionnage militaire, puis transférés ensuite au siège de ladite direction générale en vue de leur détention, où ils ont été mis au secret durant plusieurs heures.

58. Conformément au Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

59. Conformément aux observations du Comité des droits de l'homme, l'article 9 du Pacte exige que les procédures régissant la privation de liberté autorisée par la loi soient elles aussi prévues par la loi et que celle-ci indique quels sont les agents autorisés à procéder à une arrestation et où une personne peut être placée en détention⁶.

60. Pour le Groupe de travail, la participation des Forces armées dans des actions de la police judiciaire peut être contraire à certains principes de l'État de droit tels que la séparation des pouvoirs, l'indépendance et l'autonomie des tribunaux de justice et la subordination aux autorités civiles⁷. C'est pourquoi il souhaite insister, à l'instar de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sur le fait que les fonctions d'enquête de la police judiciaire, y compris celles relatives à la restriction de la liberté personnelle de civils, devraient être conduites par un organisme civil⁸.

61. Comme indiqué au paragraphe 54 ci-dessus, le Groupe de travail est convaincu que les 11 employés de Banesco ont été mis au secret au moins pendant plusieurs heures entre le début de leur arrestation et leur déferrement devant un juge pénal. De même, le Groupe de travail n'est pas convaincu que la législation autorise les Forces armées à arrêter des personnes ou à utiliser des installations militaires pour détenir des civils. De ce fait, il considère que l'arrestation des 11 employés de Banesco est contraire aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte.

⁴ Ibid., principe 9 (Assistance d'un conseil et accès à l'aide judiciaire).

⁵ Avis n° 53/2016, par. 47.

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et sécurité de la personne, par. 23.

⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Alvarado Espinoza y otros vs. México*, décision du 28 novembre 2018 (fonds, réparations et coûts), série C, n° 370, par. 179 à 181.

⁸ Ibid.

Temps et moyens nécessaires pour préparer la défense

62. Le Groupe de travail est convaincu qu'après leur arrestation, les 11 employés de Banesco ont été transférés au siège de la Direction générale du contrespionnage militaire où ils ont été placés à l'isolement, privés de la lumière du jour, mis au secret pendant plusieurs heures et n'ont pas pu avoir accès aux avocats de leur choix. De la même manière, il constate que le 4 mai 2018, alors qu'ils n'avaient pu avoir aucun contact préalable avec leurs clients, ni constater leur état, ni pu consulter le dossier pénal, les avocats des détenus ont été assermentés pour exercer leur défense quelques minutes seulement avant que leurs clients soient présentés devant le tribunal pénal. Les avocats ont eu quarante-cinq minutes pour préparer leur défense avant l'audience de comparution devant le juge pénal.

63. Le Groupe de travail tient à rappeler que toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ainsi que de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix⁹.

64. À l'instar du Comité des droits de l'homme, le Groupe de travail considère que le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être informée dans le plus court délai de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle peut être satisfait soit verbalement – sous réserve d'une confirmation écrite ultérieure – soit par écrit, à condition de préciser aussi bien le droit applicable que les faits généraux allégués sur lesquels l'accusation est fondée¹⁰.

65. En ce qui concerne le droit de faire appel aux services d'un conseil, ainsi que de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, le Groupe de travail est d'avis que les accusés doivent disposer du temps et des facilités nécessaires, ce qui implique qu'il faut leur permettre d'avoir accès à un conseil dans le plus court délai et de pouvoir le rencontrer en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications¹¹. Pour le Groupe de travail, les accusés doivent aussi disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense¹² et avoir accès au dossier, contenant tous les documents, les autres éléments de preuve et tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge¹³.

66. De surcroît, pour le Groupe de travail, la personne privée de liberté et/ou son représentant doit être informée sans délai du fondement factuel et juridique de la détention, de façon à pouvoir disposer de suffisamment de temps pour préparer le recours. Cette information consiste à lui donner une copie du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de placement en détention, une copie du dossier ainsi que la possibilité de le consulter, et tout autre élément relatif aux motifs de la privation de liberté que les autorités ont en leur possession ou auquel elles pourraient avoir accès¹⁴.

67. Étant donné que les 11 employés de Banesco n'ont pas été informés sans délai des accusations portées contre eux, n'ont pas pu avoir accès aux avocats de leur choix dès le moment où ils ont été arrêtés, ni communiquer avec eux en privé, ni avoir accès à temps au dossier pénal, ni disposer de suffisamment de temps pour préparer leur défense, le Groupe de travail considère que leur détention est contraire aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14, paragraphe 3, alinéas a) et b) du Pacte.

⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, par. 3 a) et b).

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 31.

¹¹ Ibid., par. 34.

¹² Ibid., par. 32.

¹³ Ibid., par. 33.

¹⁴ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, Ligne directrice 5 (Droit d'être informé).

Indépendance et impartialité de la justice

68. Compte tenu des informations qu'il a reçues, le Groupe de travail est convaincu que le troisième tribunal de première instance du circuit de justice pénale de la zone métropolitaine de Caracas est sous la responsabilité d'un juge non titulaire, dont le poste est donc instable et que cette dernière a ordonné la mesure de privation de liberté arbitraire et a ensuite ordonné une mesure de substitution à l'emprisonnement, à savoir une mesure de sûreté impliquant d'importantes restrictions de la liberté personnelle des 11 employés de Banesco.

69. À ce sujet, le Groupe de travail rappelle qu'il est établi dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature que la loi garantit la durée du mandat des juges¹⁵, que les juges sont inamovibles¹⁶ et que leur promotion doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience¹⁷.

70. Le Groupe de travail rappelle que, dans le cadre de son examen du quatrième rapport périodique de la République bolivarienne du Venezuela, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation pour la situation du pouvoir judiciaire, en particulier en ce qui concerne son autonomie, son indépendance et son impartialité. Il note que seulement 34 % des juges sont titulaires, ce qui signifie que le reste d'entre eux se trouvent dans une situation provisoire et peuvent être nommés ou révoqués de manière discrétionnaire¹⁸.

71. Dans l'analyse de la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela réalisée dans le cadre des deux derniers examens périodiques universels, plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation face au manque d'indépendance du pouvoir judiciaire¹⁹.

72. Le Groupe de travail souligne que, dans le cadre de ces deux examens périodiques, la République bolivarienne du Venezuela a été invitée à prendre des mesures immédiates pour garantir et protéger la pleine autonomie, l'indépendance et l'impartialité des juges et faire en sorte que leur action ne soit entravée par aucune pression ou ingérence, en particulier de corriger dans les plus brefs délais la situation de précarité dans laquelle se trouvent la plupart des juges²⁰.

73. Étant donné que la juge chargée de l'affaire des 11 employés de Banesco a été nommée provisoirement à son poste, qui est donc manifestement instable, et qu'elle dépend directement de l'autorité chargée de sa nomination, qui est liée au pouvoir exécutif national et contrôlée par celui-ci, le Groupe de travail considère que la garantie fondamentale d'indépendance et d'impartialité de la justice inscrite à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte est violée.

74. Compte tenu du non-respect partiel des normes internationales relatives au droit à un procès équitable énoncées aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte, le Groupe de travail considère que la détention des 11 employés de Banesco est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

Catégorie V

75. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que les personnes ont été privées de liberté en raison de leur poste et de leur travail au sein d'un agent économique du secteur financier. En conséquence, il ne peut pas conclure qu'il s'agit d'une détention arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

76. Compte tenu du schéma récurrent de détentions arbitraires constatées ces dernières années par le Groupe de travail, en tant que mécanisme international de protection des

¹⁵ Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, principe 11.

¹⁶ Ibid., principe 12.

¹⁷ Ibid., principe 13.

¹⁸ CCPR/C/VEN/CO/4, par. 15.

¹⁹ A/HRC/19/12, par. 30, 88, 96.13, 96.14, 96.16, 96.18, 96.19, 96.20 et 96.21 ; ainsi que A/HRC/34/6, par. 102, 119, 133.46, 133.79, 133.133, 133.138, 133.154, 133.155, 133.156, 133.157, 133.158, 133.159, 133.160, 133.162, 133.163, 133.164, 133.165, 133.166, 133.167 et 133.218.

²⁰ Voir A/HRC/WGAD/2015/27.

droits de l'homme, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela devrait envisager d'inviter le Groupe de travail à effectuer une visite officielle dans le pays. Ces visites permettent au Groupe de travail de nouer un dialogue constructif directement avec le Gouvernement et des représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays, ainsi que les motifs sur lesquels se fonde la détention arbitraire.

Dispositif

77. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas, Jesús Guillermo Irausquín Herrera, Carlos Martín Lorenzo López, Liz Carolina Sánchez de Rojas, Teresa María de Prisco Pascale, Carmen Teresa Lorenzo Lander, Cosme Eduardo Betancourt Quarto, Pedro Pablo Pernía Madrid, David Antonio Romero Romero et Belinda Beatriz Omaña Payares est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

78. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vénézuélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation d'Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas, Jesús Guillermo Irausquín Herrera, Carlos Martín Lorenzo López, Liz Carolina Sánchez de Rojas, Teresa María de Prisco Pascale, Carmen Teresa Lorenzo Lander, Cosme Eduardo Betancourt Quarto, Pedro Pablo Pernía Madrid, David Antonio Romero Romero et Belinda Beatriz Omaña Payares et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

79. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement et sans condition Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas, Jesús Guillermo Irausquín Herrera, Carlos Martín Lorenzo López, Liz Carolina Sánchez de Rojas, Teresa María de Prisco Pascale, Carmen Teresa Lorenzo Lander, Cosme Eduardo Betancourt Quarto, Pedro Pablo Pernía Madrid, David Antonio Romero Romero et Belinda Beatriz Omaña Payares et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

80. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté d'Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas, Jesús Guillermo Irausquín Herrera, Carlos Martín Lorenzo López, Liz Carolina Sánchez de Rojas, Teresa María de Prisco Pascale, Carmen Teresa Lorenzo Lander, Cosme Eduardo Betancourt Quarto, Pedro Pablo Pernía Madrid, David Antonio Romero Romero et Belinda Beatriz Omaña Payares, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

81. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

82. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas, Jesús Guillermo Irausquín Herrera, Carlos Martín Lorenzo López, Liz Carolina Sánchez de Rojas, Teresa María de Prisco Pascale, Carmen Teresa Lorenzo Lander, Cosme Eduardo Betancourt Quarto, Pedro Pablo Pernía Madrid, David Antonio Romero Romero et Belinda Beatriz Omaña Payares ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas, Jesús Guillermo Irausquín Herrera, Carlos Martín Lorenzo López, Liz Carolina Sánchez de Rojas, Teresa

María de Prisco Pascale, Carmen Teresa Lorenzo Lander, Cosme Eduardo Betancourt Quarto, Pedro Pablo Pernía Madrid, David Antonio Romero Romero et Belinda Beatriz Omaña Payares ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits d'Oscar Doval García, Marco Tulio Ortega Vargas, Jesús Guillermo Irausquín Herrera, Carlos Martín Lorenzo López, Liz Carolina Sánchez de Rojas, Teresa María de Prisco Pascale, Carmen Teresa Lorenzo Lander, Cosme Eduardo Betancourt Quarto, Pedro Pablo Pernía Madrid, David Antonio Romero Romero et Belinda Beatriz Omaña Payares a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

83. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

84. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

85. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²¹.

[Adopté le vendredi 26 avril 2019]

²¹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.